



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE PROJET DE REMISE EN ETAT D'UN PASSAGE BUSE  
SUR LA COMMUNE DE RORBACH-LES-DIEUZE (57)**

**DOSSIER N° 57-2014-00153**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/01/2015, présenté par la commune de RORBACH-LES-DIEUZE, enregistré sous le n° 57-2014-00153

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**COMMUNE DE RORBACH-LES-DIEUZE**

concernant des travaux de remise en état d'un passage busé à RORBACH-LES-DIEUZE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de RORBACH-LES-DIEUZE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

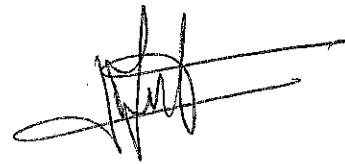
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 6 janvier 2015  
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Récépissé / Déclaration n° 57-2014-00153

#### 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage :** Commune de RORBACH-LES-DIEUZE

Coordonnées : Monsieur BOUCHE Etienne, Maire – Mairie – 12 rue Principale – 57260 RORBACH-LES-DIEUZE

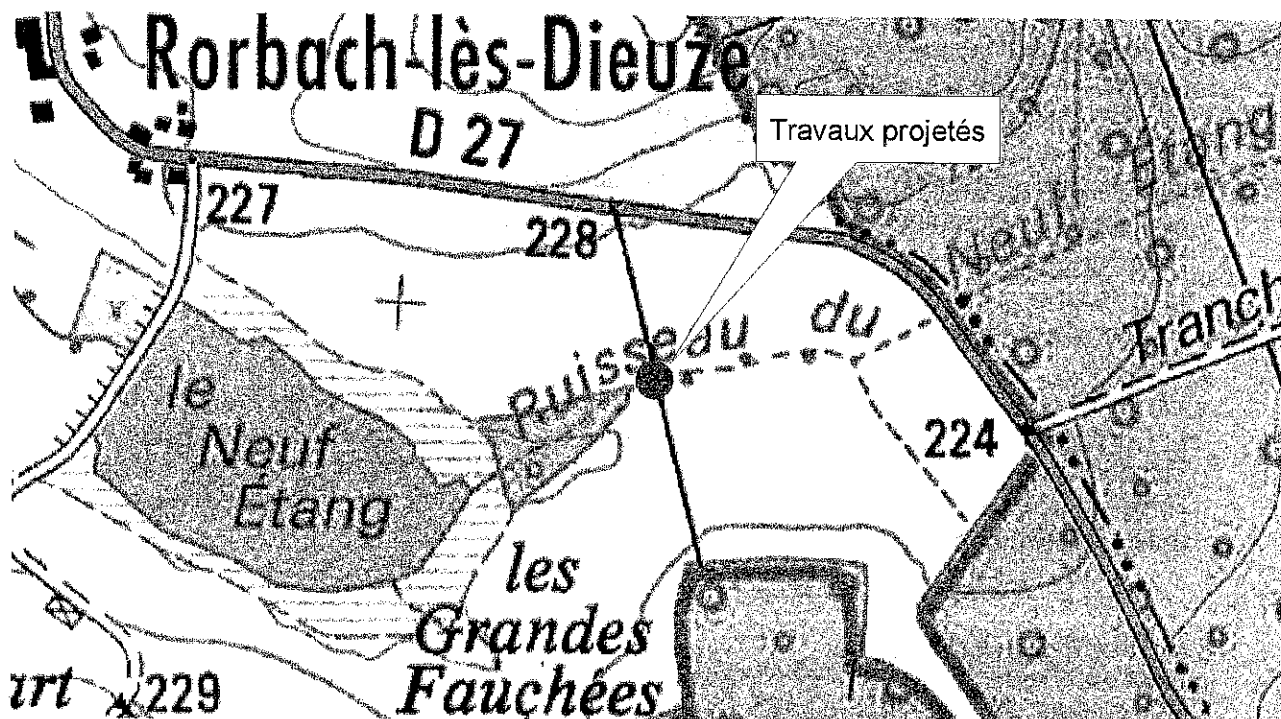
Tél : 03 87 05 70 02

Port : 06 10 62 27 71

Fax :

Mail : [commune.rorbach@orange.fr](mailto:commune.rorbach@orange.fr)

Plan de situation du IOTA :



#### CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent à remettre en état un passage busé existant qui permet à un chemin rural de franchir le cours d'eau « ruisseau du Neuf Etang » qui alimente l'étang « Le Neuf Etang ».

Il est prévu de remplacer les buses existantes Ø 800 mm qui sont endommagées par des nouvelles buses en béton armé Ø 1000 mm sur une longueur de 5 m.

Ces nouvelles buses seront dotées à leurs extrémités (en amont et en aval) de têtes de buses afin d'éviter que l'eau ne les contourne.

Ces nouvelles buses seront recouvertes d'un empierrement afin de reconstituer la fondation et la couche de roulement du chemin rural qui franchi le cours d'eau.

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

### Mesures correctrices :

- Les travaux n'auront pas pour effet de modifier le profil en long du cours d'eau ;
- les travaux seront réalisés en période d'étiage ;
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond des buses soit enterré de 30 cm au minimum, de manière à permettre le maintien ou reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage ;
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des canalisations se fait avec des matériaux issus de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place ;
- les buses seront disposées de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval ;
- en amont et aval de l'ouvrage, les buses seront parées de têtes de buse pour éviter leur contournement par l'eau ;

#### Pendant la phase travaux :

- des précautions seront prises pour éviter le départ des matières en suspension par la mise en place d'un barrage filtrant à l'aval (pendant la construction de l'ouvrage uniquement) ;
- toutes précautions seront également prises pour éviter toute pollution susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ;
- avant le démarrage des travaux : tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et son état d'entretien vérifié (pas de traces de fuites d'huile) ;
- le stockage des engins en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche et éloignée du cours d'eau ;
- les travaux devront se faire depuis la berge ;
- tous déchets de chantier devront être évacués du site ;
- les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de disposer d'un kit anti-pollution ;
- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### Avant la phase travaux :

L'entreprise préviendra, au moins quinze jours à l'avance, l'agent de l'ONEMA du secteur, Mr François MAIMBOURG (tél. 06 82 56 55 54) du début des travaux.

### Mesures compensatoires :

Néant